

Communiqué de presse

Déclaration de politique générale : le Premier ministre Paul Kaba THIEBA devant les députés le 5 février 2016

Nommé Premier ministre du Burkina Faso par le Président du Faso, le 06 janvier 2016, suivant décret n°2016-001/PRES, Son Excellence Paul Kaba THIEBA fera à la Représentation nationale sa déclaration de politique générale le vendredi 05 février 2016 à 16 heures. Devant les députés de la 7^{ème} législature, le chef du gouvernement fera un exposé sur les grands chantiers de développement du Burkina Faso pour les cinq années à venir. S'appuyant sur le programme du Président du Faso intitulé « *Bâtir avec le peuple un Burkina Faso de démocratie, de progrès économique et social, de liberté et de justice* », la nouvelle gouvernance du Burkina Faso intègrera entre autres la réforme des institutions et la modernisation de l'administration ; le développement du capital humain; et la dynamisation des secteurs porteurs pour l'économie et les emplois.

Conformément aux dispositions de l'article 63 de la Constitution, la déclaration du Premier ministre est suivie de débats et donne lieu à un vote. Ainsi au cours de la séance plénière du 5 février 2016, les députés membres des groupes parlementaires Burkindlim, Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), Mouvement du Peuple pour le Progrès (MPP), Union pour le Progrès et le Changement (UPC), Paix liberté et réconciliation nationale et un député non inscrit de l'UBN devront donner leur avis sur la déclaration.

L'adoption de la déclaration de politique générale du Premier ministre vaut son investiture. Si la déclaration de politique générale ne recueille pas l'approbation de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale, le Président du Faso met fin aux fonctions du

Premier ministre dans un délai de huit jours. Il nomme un nouveau Premier ministre conformément aux dispositions de l'article 46.

Confère extraits (article 46 et article 63) de la Constitution du Burkina Faso:

Article 46

« Le Président du Faso nomme le Premier ministre au sein de la majorité à l'Assemblée nationale et met fin à ses fonctions, soit sur la présentation par celui-ci de sa démission, soit de son propre chef dans l'intérêt supérieur de la Nation.

Sur proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions. »

Article 63

« Le Premier ministre est le Chef du gouvernement ; à ce titre, il dirige et coordonne l'action gouvernementale.

Il est responsable de l'exécution de la politique de défense nationale définie par le Président du Faso.

Il exerce le pouvoir réglementaire conformément à la loi, assure l'exécution des lois, nomme aux emplois civils et militaires autres que ceux relevant de la compétence du Président du Faso.

Dans les trente jours qui suivent sa nomination, le Premier ministre fait une déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale.

Cette déclaration est suivie de débats et donne lieu à un vote.

L'adoption de cette déclaration vaut investiture.

Si la déclaration de politique générale ne recueille pas la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale, le Président du Faso met fin aux fonctions du Premier ministre dans un délai de huit jours.

Il nomme un nouveau Premier ministre conformément aux dispositions de l'article 46 ci-dessus. »